

Les fuites d'eau après compteur et les consommations anormales d'eau

➤ L'AUTEUR



Quentin Pluvier

L'eau perdue à la suite de fuites représente 22 % de l'eau mise en distribution. Le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, entré en vigueur le 27 septembre 2012, permet de plafonner la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur et, par conséquent, de limiter l'indemnisation par les assureurs de la garantie perte d'eau.

Sur la longueur des 906 000 km de canalisations que représente le réseau français d'alimentation en eau potable, selon le Sise Eaux (Système d'information santé environnement rattaché au ministère de la Santé), l'eau perdue à la suite de fuites représente près d'un quart de l'eau mise en distribution.

Jusqu'à l'application du décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, soit le 1^{er} juillet 2013, dans le prolongement de la loi dite Warsmann du 17 mai 2011,

La facture d'eau potable du consommateur est plafonnée en cas de fuite d'eau après compteur depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2012-1078. ➤





les concessionnaires et autres services factureraient la totalité de la consommation avec, parfois et dans le meilleur des cas, une tolérance de déduction des frais d'assainissement.

Ledit décret modifie les articles L.2224-12-4 et R.2224-19-2 du code général des collectivités territoriales.

Outre les dommages qui peuvent découler de la décompression des sols au droit d'une canalisation fuyarde suite à la perte de fines granulométriques dont les pathologies sont caractéristiques, cette modification de la facturation va permettre de limiter l'indemnisation par les assureurs de la garantie perte d'eau pour laquelle les experts sont souvent mandatés.

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FUITES D'EAU APRÈS COMPTEUR

Des dispositions permettent de rendre uniformes, sur le plan national, les droits des usagers domestiques des services d'eau et d'assainissement en cas de fuite d'eau après compteur et ce, quel que soit leur lieu de résidence (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit).

Les modalités de plafonnement de la facture, appelées « l'écrêtement », ont été mises en place par le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

La facture d'eau potable du consommateur est

donc de fait plafonnée en cas de fuite d'eau. Ce décret est entré en vigueur le 27 septembre 2012.

« Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables » (art. L.2224-12-4, III bis, du code général des collectivités territoriales).

En pratique, la consommation des occupants est analysée géographiquement par le service d'eau. Celui-ci détermine des consommations de référence correspondant aux habitations existantes dans le périmètre desservi. Certains services d'eau, géographiquement proches, peuvent mettre en commun leurs résultats de recherche.

Le décret précise que ne sont prises en compte que les fuites de canalisation d'eau potable après le compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Il existe deux dates distinctes.

● Depuis le 27 septembre 2012 : si l'abonné, constate une consommation anormale sur sa facture, celle-ci peut être imputable à une fuite de canalisation après compteur. Si c'est le cas, il a alors le droit d'obtenir un plafonnement de sa facture.

Le compteur appartient au service des eaux et est loué par l'abonné. Celui-ci peut en demander à tout moment la vérification. Cependant, si le compteur ne présente pas de dysfonctionnement, cette vérification sera à sa charge.

- À compter du 1^{er} juillet 2013 : le service des eaux doit informer l'abonné en cas d'augmentation anormale de sa consommation d'eau potable.

Le décret précise la nature de l'obligation créée par la loi, mise à la charge du service qui constaterait une augmentation anormale de la consommation d'eau. Cette obligation d'information de l'abonné doit avoir lieu par tout moyen et généralement par courrier lors de l'envoi de la facture suivant le relevé réalisé par le service des eaux.

LES BÉNÉFICIAIRES CONCERNÉS

Les publics concernés sont :

- les collectivités territoriales ;
- les gestionnaires des services publics de l'eau et de l'assainissement ;
- les abonnés des services d'eau et d'assainissement.

Le code général des collectivités territoriales ne fait pas de distinctions entre les résidences principales et les résidences secondaires et vise « *l'occupant d'un local d'habitation* ». Bénéficiaire donc de ces dispositions, les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau potable d'un local d'habitation situé dans un immeuble individuel ou collectif, destinataire de la facture. Il peut s'agir également du propriétaire ou du syndic de copropriété.

Ces dispositions excluent les personnes suivantes :

- les abonnés au titre de branchements d'arrosage ou d'irrigation ;
- les acheteurs d'eau en gros ;
- les abonnés non domestiques ou assimilés domestiques ;
- les locaux utilisés à des fins professionnelles.

CONSÉQUENCES POUR L'ABONNÉ

Article III bis de l'article L.2224-12-4 du code général des collectivités territoriales :

« L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information [par le service des eaux], une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. »

À l'occasion de cette information, le service des eaux devra informer sur trois points :

- la possibilité d'obtenir un plafonnement de sa facture ;
- la demande doit être présentée dans un délai d'un mois ;
- la possibilité de demander la vérification du bon fonctionnement du compteur.

Si les conditions sont réunies, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation d'eau excédant le double de la consommation moyenne. Ce volume d'eau moyen est celui qui est consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

La demande doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de l'information, qui peut être réalisée par tout moyen. Seule une attestation d'une entreprise de plomberie doit être produite par

l'abonné indiquant que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Lorsque l'abonné ne fournit pas les justificatifs nécessaires dans les délais, le service d'eau peut ne pas accorder le plafonnement de la facture.

Conformément aux textes, sont concernées les parts calculées en fonction du volume d'eau consommé pour les parties « distribution de l'eau » et « collecte et traitement des eaux usées » (article 2 du décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012).

LE COMPTEUR

Dans la plupart des cas, le compteur appartient au service des eaux et il est loué par l'abonné. Le coût de la location et celui de l'entretien sont inclus dans le coût de l'abonnement.

En règle générale, tout abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des données de son compteur. Mais attention, la vérification sera à la charge de l'abonné si le compteur n'a pas de dysfonctionnement. Ce coût est très variable d'une commune à l'autre.

Deux situations se présentent :

- Après enquête, le service d'eau notifie que l'augmentation n'est pas due à un défaut de fonctionnement du compteur. Dès lors que ce dernier répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. À compter de cette notification et en l'absence de fuite, l'abonné est alors tenu au paiement de la totalité de la facture émise.

- En cas de défaut de fonctionnement du compteur, les frais de vérification sont à la charge du service d'eau potable, comme le prévoit le règlement de service, et la consommation en sera corrigée. L'assuré n'a donc qu'à payer le montant de sa consommation moyenne habituelle.

Les compteurs individuels doivent être vérifiés obligatoirement au bout de 15 ans puis tous les 7 ans (article 9 de l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide). Pendant cette période, ils sont censés être fiables et justes. Une contestation du bon fonctionnement du compteur aura alors peu de chance d'aboutir. Selon la loi, le coût de la vérification est à la charge de l'abonné. En principe, ce contrôle peut être gratuit, et donc à la charge du service public, à partir du moment où les 15 années de fonctionnement normal se sont écoulées et qu'aucune vérification n'a été effectuée. ●